

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest

##### Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 14 juin 2010, le permis d'assureur de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest (la « Mutuelle ») pour y remplacer les restrictions. L'Autorité des marchés financiers autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- Assurance de biens
  - Assurance des chaudières et des machines
  - Assurance contre l'incendie
  - Assurance de responsabilité
- Sous réserve des autres restrictions, la Mutuelle est autorisée à exercer ses activités d'assurance au Québec dans les catégories assurance de biens, assurance des chaudières et des machines et assurance contre l'incendie uniquement auprès des entités mentionnées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 9 de la Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa » (1944, 8 George VI, chapitre 79), tel que modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa », sanctionnée et entrée en vigueur le 19 juin 2009 (l'« article 9 de la Charte »);
  - La Mutuelle est autorisée à exercer ses activités d'assurance au Québec dans la catégorie assurance de responsabilité uniquement auprès des entités suivantes, soient celles :
    - mentionnées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Charte;
    - mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 9 de la Charte, à l'exception de celles ayant, principalement ou accessoirement, un but athlétique, un but sportif ou un autre but du même genre.
  - Dans la catégorie assurance de biens, la Mutuelle ne peut exercer les activités suivantes :
    - l'assurance du bétail, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la perte, la maladie ou la mort d'animaux ou les accidents pouvant les atteindre;
    - l'assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions de poussière, de gaz ou d'autres substances constituant un risque inhérent aux activités exercées sur les lieux assurés;
    - l'assurance contre les faux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les faux;
    - l'assurance transports, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport, y compris le transport par voie d'eau intérieure, ou au cours d'un retard inhérent à ce transport.

Le siège de l'assureur est situé au 180, boulevard Mont Bleu, Hull (Québec) J8Z 3J5.

Fait le 14 juin 2010

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

#### **5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Aucune information.

#### **5.4.3 Coopératives de services financiers**

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.